

La Constitution sociale de l'Europe (*Charte sociale européenne*) : réalité et efficacité de la défense des droits

Carmen Salcedo Beltrán¹

Professeur au Département Droit du Travail et Sécurité sociale
Université de Valence

Nombre de pays européens ont intégré dans leurs constitutions leur statut d'États sociaux et démocratiques de droit. Un premier exemple est l'Espagne, qui se définit en ces termes dans l'article 1^{er} de la Constitution, un précepte soutenu tout au long du texte avec d'autres articles faisant référence au progrès social (Art. 40) ou à l'engagement de maintenir « *un régime public de sécurité sociale pour tous les citoyens, garantissant une aide et des allocations sociales suffisantes aux personnes dans le besoin.* » (Art. 41).

Par ailleurs, d'autres pays suivent cet exemple et mentionnent le terme « social » comme une pierre angulaire de leur existence et de leur fonctionnement. Ainsi, la France se définit comme « *une République indivisible, laïque, démocratique et sociale (...).* » (Art. 1^{er}). Cette déclaration est précédée d'un Préambule proclamant solennellement l'attachement du peuple français aux Droits de l'Homme. L'Italie, quant à elle, « *reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme (...) et exige l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale* » (Art. 2), reconnaissant expressément le droit à la « *dignité sociale* » (Art. 3) de tous les citoyens et, *inter alia*, le droit à la subsistance et à l'assistance sociale pour tout citoyen inapte au travail et dépourvu des moyens nécessaires pour vivre (Art. 38). Cette référence se retrouve également dans l'article 13 de la constitution portugaise, dont le chapitre III est consacré aux droits et devoirs sociaux, incluant la sécurité sociale et la protection des situations dépourvues de moyens de subsistance.

L'intérêt que relève la présence de ces notions dans ces textes très importants est leur association à l'idée de « *grandeur* », à l'atteinte d'accomplissements historiques et institutionnels, comme la responsabilité des institutions publiques et de l'État par rapport aux besoins des citoyens², de sorte que personne ne se retrouve en incapacité d'accéder à ses besoins les plus basiques.

Malheureusement, à l'heure actuelle, cela se retrouve confiné au texte théorique, sans être reflété au niveau pratique, et nous sommes confrontés à un effondrement de ses fondations. Supiot³ affirmé que cette ancienne grandeur s'est transformée en « *misère* », avec une chute voire dans certains cas une disparition des ressources. Un pourcentage

¹ *Coordinatrice Section espagnole Réseau Académique sur la Charte Sociale Européenne et les droits sociaux (RACSE)*. Cette analyse a été réalisée dans le cadre des activités du groupe de recherche intitulé « Les Droits de l'homme et la Charte sociale européenne » de l'Université de Valence (GIUV2013-148) et du projet « La adaptación del ordenamiento español a la jurisprudencia social del TJUE » [L'adaptation de la législation espagnole à la jurisprudence sociale de la CEJ] (Ministerio de Economía y Competitividad, convocatoria «Retos», ref. DER2015-66922-R).

² Supiot, A., *Grandeur et misère de l'Etat Social*, Paris, 2013, Fayard, pages 5 et 6.

³ *Op. cit.*, pages 8 et 9.

important de la population vit sous le seuil de pauvreté, encore plus depuis le début de la crise et l'adoption des mesures d'austérité, qui ont eu comme objectif principal de réduire et/ou de supprimer les droits sociaux, souvent considérés comme des droits secondaires par rapport aux droits civils et politiques, non-fondamentaux⁴ ou coûteux et, par conséquent, associés uniquement aux périodes d'essor économique⁵, loin de toute évaluation en tant que droits humains.

Les organisations internationales ont pu encore le vérifier récemment. En particulier, les Nations Unies, par le biais du rapport de l'Expert indépendant sur « *les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels* » (20 décembre 2017)⁶, soulignent que les politiques de consolidation fiscale ont affecté directement l'exercice des droits de l'homme, alors qu'elles n'ont même pas permis de résoudre les problèmes qui ont mené à leur adoption et qu'elles ont, en lieu et place, contribué à la prolongation de la crise économique et représenté une menace pour les droits humains plus grande que celle posée par la crise même, renforçant l'exclusion sociale, le sans-abrisme et le chômage de longue durée.

En outre, le Conseil de l'Europe et, plus spécifiquement, le Comité européen des Droits sociaux (ci-dessous le CEDS), dénonce ce problème depuis quelque temps⁷, notamment dernièrement dans les Conclusions XXI-2 (2017), publiées le 24 janvier 2018, où il a prévenu les États que les niveaux de pauvreté étaient très élevés dans la plupart d'entre eux et qu'en plus, les mesures prises pour résoudre ce problème étaient insuffisantes⁸.

⁴ Jimena Quesada propose de réformer la Constitution pour « *établir clairement que tous les droits fondamentaux sont indivisibles, incluant les droits sociaux (...)* », dans *Devaluación y blindaje del Estado Social y Democrático de Derecho*, [Dévaluation et blindage de l'État de droit social et démocratique] Valence, 2017, Tirant lo Blanch, page 179 et suivantes.

⁵ Nivard, C., « Comité européen des droits sociaux (CEDS) : Violation de la Charte sociale européenne par les mesures « anti-crise » grecques » *Lettre Actualités-Droits-Libertes du CREDOF*, 15 novembre 2012, pages 1 à 3 (<https://revdh.files.wordpress.com/2012/11/lettre-adl-du-credof-15-novembre-20121.pdf>) (dernier accès le 16/2/2018).

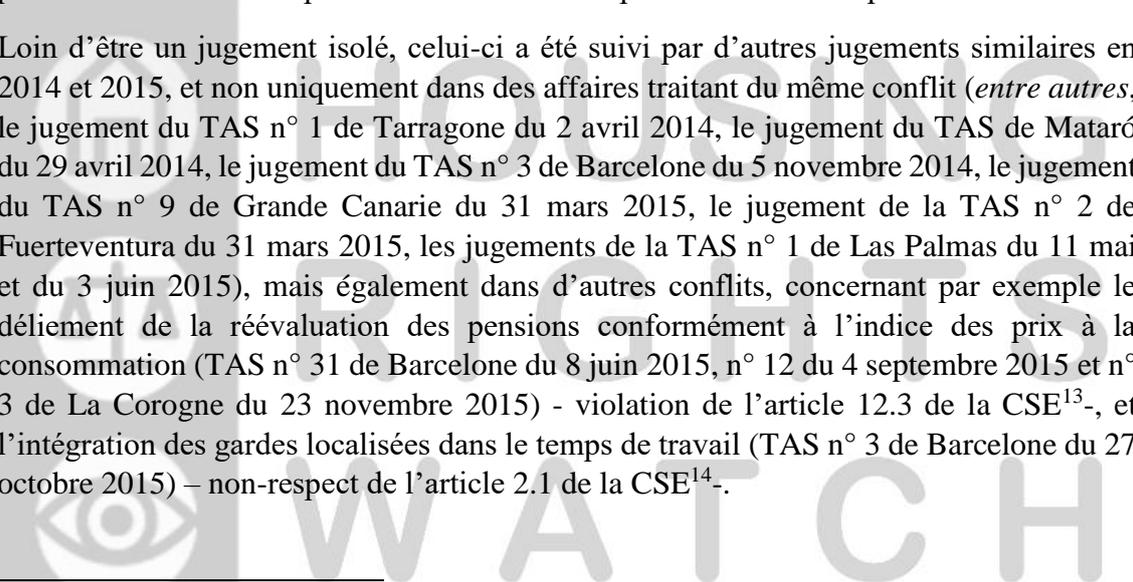
⁶ <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/364/96/PDF/G1736496.pdf?OpenElement> (dernier accès le 16/2/2018), pages 8 à 20.

⁷ Voir, *inter alia*, l'Introduction générale aux Conclusions XIX-2 (2009) sur l'application de la Charte sociale européenne dans le contexte de la crise économique mondiale. Au moment de sa publication, elle n'avait pas acquis la pertinence méritée par son texte, probablement en raison de son inclusion dans la section d'introduction. Ce n'est que par la suite, lors de sa réitération et de son transfert dans les arguments juridiques sur les décisions sur le bien-fondé qui apparaissent dans le texte de cette analyse, qu'elle a été plus largement acceptée, comme une directive reprise dans toutes les mesures « anti-crise » qui ont suivi.

⁸ Rédigées dans le cadre de la procédure de contrôle des rapports correspondant au groupe thématique II. De façon générale, dans les 33 pays étudiés, 175 non-conformités ont été relevées parmi 486 situations (228 situations de conformité et 83 cas postposés en raison d'un manque d'information pour réaliser correctement l'évaluation). Voir également <https://rm.coe.int/press-briefing-highlights-conclusions-2017/168077fee0> and [http://hudoc.esc.coe.int/fre/#{"ESCDcDateDec":\["2017-08-02T00:00:00.0Z"\],"2018-02-02T00:00:00.0Z"},"ESCDcLanguage":\["FRE"\],"ESCDcType":\["Conclusion"\],"Op"}](http://hudoc.esc.coe.int/fre/#{) (dernier accès le 2/2/2018) et l'analyse réalisée par Jimena Quesada, L., "Crónica de jurisprudencia del Comité Europeo de Derechos Sociales-2017" [Chronique de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux], *Revista Europea de Derechos Fundamentales*, 2017, n° 30 <http://journals.sfu.ca/redf/index.php/redf/article/view/442> (dernier accès le 5/3/2018), pages 1 à 41.

Le « gardien européen du modèle de l'État social »⁹ contrôle le respect de la Charte sociale européenne (ci-dessous la CSE), la *Constitution sociale de l'Europe*¹⁰, nom qu'il faut donner au Traité le plus important et, je le souligne, le plus efficace actuellement disponible pour la défense des droits sociaux, caractéristique qui émerge, entre autres, de son effet direct au niveau judiciaires, et cette affirmation sera davantage argumentée dans les trois exemples présentés ci-dessous.

Premièrement, en ce qui concerne l'Espagne, l'invocation de ce Traité dans les tribunaux espagnols s'est avérée être le principal recours utilisé pour récupérer les droits garantis par la CSE, face à la passivité des gouvernements par rapport à l'amendement et/ou la suppression des règlements et pratiques qui violent ces droits. En 2013 a été rendu le premier jugement favorable de la juridiction sociale (Tribunal des affaires sociales [ci-dessous TAS] n° 2 de Barcelone le 19 novembre 2013), basé sur une disposition du Traité (Art. 4.4), la jurisprudence délimitant son contenu¹¹ et le contrôle de conventionalité légitimé par l'article 96.1 de la Constitution espagnole, par rapport notamment à la période d'essai d'un an prévue dans les contrats pour aider les entrepreneurs¹².

Loin d'être un jugement isolé, celui-ci a été suivi par d'autres jugements similaires en 2014 et 2015, et non uniquement dans des affaires traitant du même conflit (*entre autres*, le jugement du TAS n° 1 de Tarragone du 2 avril 2014, le jugement du TAS de Mataró du 29 avril 2014, le jugement du TAS n° 3 de Barcelone du 5 novembre 2014, le jugement du TAS n° 9 de Grande Canarie du 31 mars 2015, le jugement de la TAS n° 2 de Fuerteventura du 31 mars 2015, les jugements de la TAS n° 1 de Las Palmas du 11 mai et du 3 juin 2015), mais également dans d'autres conflits, concernant par exemple le déliement de la réévaluation des pensions conformément à l'indice des prix à la consommation (TAS n° 31 de Barcelone du 8 juin 2015, n° 12 du 4 septembre 2015 et n° 3 de La Corogne du 23 novembre 2015) - violation de l'article 12.3 de la CSE¹³-, et l'intégration des gardes localisées dans le temps de travail (TAS n° 3 de Barcelone du 27 octobre 2015) – non-respect de l'article 2.1 de la CSE¹⁴-.


⁹ Stangos, P., « La Charte Sociale Européenne et le Comité Européen des Droits Sociaux », Conférence donnée lors de Rencontres d'automne AFDT sur *Les périmètres de l'Europe Sociale*, les 8 et 9 septembre 2017. Université de Strasbourg, p. 5, pris de <https://rm.coe.int/intervention-petros-stangos-cedh-8-9-09-2017/1680743837> (dernier accès le 16/2/2018).

¹⁰ Cette référence est devenue l'axe fondamental du Processus de Turin, lancé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors de la Conférence à haut niveau tenue dans cette ville les 17 et 18 octobre 2014. Voir *Rapport général de la Conférence à haut-niveau sur la Charte sociale européenne, L'Europe repart à Turin*, <https://rm.coe.int/168048acf9> (dernier accès le 4/2/2018), pages 43 et 168, entre autres.

¹¹ Décision sur le bien-fondé du 23 mai 2012 (Réclamation n° 65/2011), *Fédération Générale des Employés de la Société nationale d'électricité (GENOP-DEI) et la Confédération des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce*.

¹² Article 4.3 de la Loi 3/2012, du 6 juillet, sur les mesures urgentes pour réformer le marché du travail.

¹³ Complété par l'interprétation émise dans les décisions sur le bien-fondé du 7 décembre (Réclamations n° 76, 77, 78, 79 et 80, *Fédération des pensionnés de Grèce (IKA-ETAM)*, *Fédération panhellénique des pensionnés des services publics (POPS)*, *Syndicat des pensionnés du chemin de fer (I.S.A.P.)*, *Fédération panhellénique des pensionnés de la société publique d'électricité (POS-DEI)*, *Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE)*, *Fédération générale des Employés de la société nationale d'électricité (GENOP-DEI) et la Confédération des fonctionnaires publics c. Grèce*.

¹⁴ Et la jurisprudence contraignante des décisions de la CEDS du 8 décembre 2004 (Réclamations n° 16 et 22/2003), et du 23 juin 2010 (Réclamation n° 55/2009), *Confédération générale du travail (CGT) et Confédération française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France*.

Bien que certains de ces jugements aient été révoqués par des instances supérieures, plus réticentes à reconnaître l'effet « auto-applicable » des Traités (et, il faut bien l'avouer, encore plus dans le cas de la CSE), en 2016 et au début de l'année 2017, plusieurs Tribunaux supérieurs de justice (ci-dessous TSJ) ont continué à suivre cette interprétation. Ils ont catégoriquement jugé en faveur de la nature contraignante du Traité et de son effet direct, et ont jugé que les décisions de la CEDS appartenaient à la « jurisprudence ». À titre d'exemple, nous pouvons citer les jugements du TSJ des Iles Canaries (Las Palmas de Grande Canarie) du 28 janvier 2016 (Rec. [Appel] 581/2015), du 30 mars 2016 (Rec. 989/201), et de Castilla y León (Valladolid) du 19 décembre 2016 (Rec. 2099/2016). Le jugement le plus récent, rendu par le Tribunal supérieur de justice des Iles canaries (Las Palmas de Grande Canarie) le 31 janvier 2017 (Rec. 1300/2016), indique littéralement qu'en vertu de l'article 96 de la Constitution espagnole, il n'est pas possible d'empêcher « *l'application interne et directe de la CSE* » dans notre législation nationale, car « *il s'agit du droit national, et les dispositions auto-applicables contenues dans ce droit sont directement applicables à ses bénéficiaires et sont contraignantes pour les tribunaux et les organes administratifs de l'État, au même titre que les autres normes juridiques internes* ».

Concernant la question contestée de la nature contraignante des jugements de la CEDS et de leur valeur, ils établissent qu'ils « (...) *constituent une jurisprudence qui doit être appliquée par les organes juridictionnels nationaux* », étant pleinement applicables « *dans la mesure où ils interprètent et délimitent la signification des règles et préceptes contenus dans la Charte et sont, en définitive la vraie interprétation du Traité,* » et cela implique qu'il est nécessaire d'analyser « *la légalité [des contentieux] à la lumière des règles et des Traités mentionnés.* »

Toutefois, cette évolution n'a pas encore été accompagnée par les jugements de la Cour suprême qui, avec sa « *notion déphasée de jurisprudence* »¹⁵, rejette les pourvois en cassation pour l'unification de la doctrine dans deux des matières recensées (Affaire du 4 novembre 2015, du 30 novembre 2016 et du 20 avril 2017) dans lesquelles elle juge qu'il y a une « *inadéquation* » des décisions sur le bien-fondé et des conclusions de la CEDS par rapport aux obligations requises par l'article 219 de la Loi 36/2011 du 10 octobre, réglant la juridiction sociale. Aucun de ces jugements, ni aucun des jugements rendus (avant et après) par la Cour constitutionnelle (jugement sur la « *constitutionnalité* » de la législation à l'origine des controverses¹⁶) n'a empêché la poursuite de la doctrine judiciaire exemplaire qui opte pour l'application du principe de « *favor libertatis* » et le contrôle de conventionalité¹⁷.

¹⁵ Comme l'a signalé de façon critique Jimena Quesada, avec cette interprétation, la CS [Cour suprême] rappelle « *l'approche obsolète du Code civil espagnol par rapport à la jurisprudence (...), [s'éloignant] des normes jurisprudentielles européennes les plus récentes (...)* [engendrant ainsi] *une anomalie dans le système des sources du Droit du travail (...)* ». Dans *Devaluación y blindaje del Estado social y democrático* [Dévaluation et blindage de l'État démocratique et social] ...*op. cit.*, p. 68.

¹⁶ Entre autres, les jugements du TAS 119/2014 du 16 juillet, 8/2015 du 22 janvier, et 140/2015 du 22 juin.

¹⁷ Une étude complète de l'application des règles internationales par ces instances est disponible dans González de Rivera i Serra, X., "Conversaciones entre la norma internacional y la norma interna: la aplicación por los órganos judiciales" [Dialogues entre les règlements internationaux et les règlements internes : leur application par les tribunaux], pages 85 à 117 et Jimena Quesada, L., "La protección internacional de los derechos sociales y laborales: sinergias y voluntades del principio del *favor libertatis*"

Deuxièmement, il importe de citer la Grèce comme exemple d'efficacité des droits garantis dans la CSE. Il s'agit d'un pays qui a déjà été condamné à plusieurs reprises par la CEDS dans le cadre de la procédure des réclamations collectives pour violation des droits de l'homme à la suite de leurs programmes d'ajustement économique. Certaines décisions sur le bien-fondé sont très connues en raison de leur répercussion médiatique, telles que celles du 23 mai 2012, les Réclamations n° 65/2011 et n° 66/2011, la *Fédération générale des employés de la société nationale d'électricité (GENOP-DEI)* et la *Confédération des fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce*, en plus des décisions sur le bien-fondé du 7 décembre, les Réclamations n° 76, 77, 78, 79 et 80, *Fédération des pensionnés de Grèce (IKA-ETAM)*, la *Fédération panhellénique des pensionnés des services publics (POPS)*, le *Syndicat des pensionnés du chemin de fer (I.S.A.P.)*, la *Fédération panhellénique des pensionnés de la société nationale d'électricité (POS-DEI)*, le *Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE)*, la *Fédération générale des employés de la société générale d'électricité (GENOP-DEI)* et la *Confédération des fonctionnaires publics (ADEDY)*, concluant l'existence de plusieurs violations des articles (liste non-exhaustive) 4.1, 4.3, 7.7, 10.2 et 12.3 de la CSE, ainsi que l'article 3.1 du Protocole de 1988, soulignant que le paquet des réformes des pensions et des prestations de sécurité sociale engendre une « (...) *dégradation importante du niveau de vie et des conditions de vie des pensionnés* (...), » avec le risque d'appauvrir considérablement la majorité de la population.

Ces décisions ont été suivies de décisions plus récentes rendues par rapport à la législation adoptée en Grèce de 2010 à 2014, comme la décision sur le bien-fondé du 23 mars 2017, *Confédération générale des travailleurs grecs (GSEE)*, la Réclamation n° 111/2014, jugeant qu'il existe une violation des articles 1.2, 2.1, 4.1, 4.4, 7.5 et 7.7 de la CSE et de l'article 3 du Protocole 1988. Concernant la mise en œuvre de la procédure, il importe de noter que, contrairement aux précédentes, la Commission européenne a présenté des observations soutenant le gouvernement. Il est également intéressant de souligner son incapacité à éviter la sentence en se basant sur l'article 31 de la CSE (article G de la version révisée), alléguant que la législation était nécessaire pour préserver l'ordre public dans une société démocratique.

Bien qu'il n'y ait eu aucun nouveau changement législatif après les violations observées, nous pouvons enfin retrouver dans les tribunaux le reflet de la CSE et de son niveau de protection. Après la ratification de la version révisée du 18 mars 2016 et, par conséquent, l'insertion du nouvel article 24 de la CSE dans le système juridique grec, la Charte a acquis une nouvelle pertinence et une nouvelle efficacité grâce au jugement n° 3220/2017 du Tribunal de première instance du Pirée. Ce jugement pionnier, basé sur l'article 28.1 de la Constitution, caractérise les traités internationaux ratifiés dans le cadre du droit hellène, avec une prééminence sur toute loi ou disposition contraire de la législation nationale. Il a jugé que les réglementations du pays qui permettent les licenciements injustifiés sont incompatibles avec la loi hiérarchiquement supérieure et, qu'à partir de là,

[La protection internationale des droits sociaux et des droits du travail : synergies et volontés du principe de *favor libertatis*], pages 59 à 84, les deux étant inclus dans le travail collectif coordonné par Fargas Fernández, J., "*Los derechos laborales desde la perspectiva de la teoría general del contrato y de la normativa internacional*" [Les droits du travail de point de vue de la théorie générale du contrat et du droit international], Barcelone, 2016, Huygens.

les tribunaux devront vérifier l'existence d'un motif valable pour chaque licenciement présenté devant la cour. En l'absence d'un tel motif, les licenciements seront considérés comme nuls et nonavenus.

Enfin, je mentionnerai la France en tant que troisième exemple d'efficacité. Dans ce pays, d'une part, le Conseil d'État se montre de plus en plus favorable à la reconnaissance de la CSE, permettant l'invocation de ces préceptes entre particuliers (voir le jugement du 10 février 2014, n° 358992) et, d'autre part, au niveau de la Cour de Cassation, les termes de ses jugements sont similaires, entre autres, aux jugements du 14 avril 2010 (09-60.426 09-60.429) et du 8 décembre 2010 (10-60.223).

En raison de ce contexte, les récents changements législatifs adoptés ont été contestés par les tribunaux intérieurs (Ordonnance du Conseil d'État du 7 décembre 2017¹⁸) et par la CEDS, via la Réclamation collective n° 149/2017, du 12 avril 2017, *Confédération générale du travail (CGT) et Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) c. France*, soutenant les trois réclamations précédentes mentionnées précédemment avec des jugements favorables, et qui sera rapidement suivie par la réclamation introduite pour le calcul des indemnités de licenciement (Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017) à la suite de la violation de l'article 24 de la CSE, jugée par la CEDS dans la décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2016 (Réclamation n° 106/2014, *Société finlandaise des droits sociaux c. Finlande*).

Les exemples analysés sont la preuve de l'efficacité du Traité pour la protection des droits sociaux avec la norme de protection la plus élevée, non seulement par rapport à la Cour européenne de Justice, mais également par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme et son organe de contrôle, la Cour européenne des droits de l'homme. Dans les affaires qui lui ont été soumises sur le jugement des mesures d'austérité, elle a adopté une interprétation ferme, rejetant les plaintes, en les qualifiant d'infondées en raison de l'absence de violation (Décisions du 7 mai 2013, *Ioanna Koufaki, et la Confédération des syndicats de fonctionnaires publics (ADEDY) c. Grèce* ; du 8 octobre 2013, *Conceição Mateus et Santos Januário c. Portugal* ; du 1^{er} septembre 2015, *Da Silva Carvalho Rico c. Portugal* ; ou du 7 décembre 2017, *P. Plaisier B.V. c. Pays-Bas*).

Enfin, cette invocation directe des effets peut s'appliquer à tous les droits des préceptes de la CSE (les deux versions) ratifiés par un État, en ce compris le droit au logement. L'article 31 de la CSE révisée, bien qu'il n'ait pas été ratifié par l'Espagne, présente une interprétation transversale, cohérente les principes¹⁹ de l'article 16, ce qui implique un engagement à respecter la jurisprudence de la CEDS (comme révisée dans la récente décision sur le bien-fondé du 12 mai 2017, Réclamation n° 110/2014, *Fédération internationale des droits de l'homme*²⁰), à savoir fournir un logement d'un niveau suffisant, « qui ne désigne pas seulement un logement qui ne doit pas être insalubre et posséder les commodités essentielles, mais aussi un logement dont la taille est adaptée à

¹⁸ En principe, aucune incompatibilité n'a été retrouvée.

¹⁹ La CEDS souligne expressément la nature réelle et effective des droits de la CSE, qui ne sont pas uniquement théoriques, entre autres dans la décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, Réclamation n° 1/1998, *Commission internationale de juristes c. Portugal*.

²⁰ Voir également, entre autres, les décisions sur le bien-fondé du 18 octobre 2006, Réclamation n° 31/2005, *Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie*, et du 2 juillet 2014, Réclamation n° 86/2012, *Fédération Européenne d'Associations Nationales Travaillant avec les Sans-Abri (FEANTSA) c. Pays-Bas*.

la composition du ménage qui y réside », incluant parmi ses préceptes l'interdiction des expulsions illégales.

En outre, le champ d'application s'étend à la mise en place des moyens (normatifs, financiers, opérationnels, etc.) permettant de réaliser des progrès par rapport aux objectifs fixés par la CSE, à savoir maintenir des statistiques objectives reflétant la réalité en vue de comparer les besoins, les moyens et les résultats, vérifier régulièrement l'efficacité des stratégies adoptées, définir des étapes et ne pas reporter indéfiniment les programmes prévus, et accorder une attention particulière à l'impact des décisions prises pour toutes les catégories de personnes affectées, en particulier les personnes les plus vulnérables.

Cette analyse se termine ici après avoir démontré clairement l'importance de la CSE et de la jurisprudence de la CEDS, ainsi que son fonctionnement réel. Le rôle joué par « l'autre Europe », à savoir le Conseil de l'Europe, est plus que manifeste, et la route indispensable et inévitable implique le rétablissement des droits de l'homme qui, à l'heure actuelle, sont malheureusement insignifiants.

